



Alessandro Chechi, Raphael Contel, Marc-André Renold

Octobre 2011

Affaire Collection Jiroft – Iran c. The Barakat Galleries Ltd.

Iran – The Barakat Galleries Ltd. – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Ownership/propriété – Choice of law/droit applicable – Enforcement of foreign law/applicabilité du droit public étranger – Procedural issue/limites procédurales – Unconditional restitution/restitution sans condition

Le gouvernement de la République islamique d'Iran a engagé une procédure à l'encontre de la société londonienne Barakat Galleries afin de se voir restituer une collection composée de 18 pots, bols et calices sculptés. Ces œuvres avaient été prises suite à des fouilles menées illégalement dans la région de Jiroft, au sud du pays, puis avaient été exportées hors du territoire iranien. Infirmant la décision du trial court, la Court of Appeal a considéré que les lois iraniennes applicables étaient suffisamment claires pour attribuer à l'État la propriété des reliques et un droit d'entrée en possession immédiate s'agissant des objets. Elle a donc estimé que l'action était recevable. Elle a ajouté que la demande déposée par l'Iran ne devait pas être rejetée au motif que les juridictions anglaises n'étaient pas compétentes pour connaître des actions en justice introduites par d'autres États et visant à faire appliquer directement ou indirectement leurs lois pénales, fiscales ou autres lois relevant du droit public. Bien que la décision rendue en appel concernait avant tout la recevabilité de la demande, elle revêt une grande importance pour l'Iran dans le cadre de sa tentative de récupérer la collection.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>
 Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution post 1970

- **2006** : le gouvernement de la **République islamique d'Iran** exige que la société **Barakat Galleries Ltd.** (ci-après « la galerie Barakat ») lui **restitue** une **collection** composée de 18 pots, bols et calices sculptés. Il affirme que ces œuvres ont été **découvertes il y a peu lors de fouilles entreprises illégalement** dans la région de Jiroft. La galerie refuse.
- **2007** : le gouvernement iranien dépose une demande tendant à la restitution de la collection ou au versement d'une compensation à l'encontre de la galerie Barakat (*claim for conversion*)¹. Il souhaite ainsi obtenir une ordonnance sommant la société de lui livrer les œuvres. Le demandeur déclare que les antiquités ont été prises en violation de la loi relative au patrimoine culturel dans la mesure où, selon le droit iranien, toute antiquité appartient à l'État, y compris celles issues de fouilles à Jiroft et dont il est question en l'espèce.
- **29 mars 2007** : Le juge **Gray**, de la *High Court* de Londres, **rejette la demande**. Il considère que l'Iran n'apporte pas la preuve des droits qu'il détient sur la collection en vertu de la loi iranienne, et donc que le pays n'a la qualité nécessaire pour intenter une telle action.² **L'Iran interjette appel** de cette décision en avançant que la *High Court* aurait dû reconnaître qu'il est propriétaire des antiquités et, par conséquent, qu'il a le droit à ce qu'elles lui soient restituées. À titre subsidiaire, il demande que le droit d'entrée en possession immédiate dont il est détenteur s'agissant de la collection puisse être le fondement d'une action pour atteinte aux droits de propriété ou en vue de la restitution de la collection ou du versement d'une compensation.
- **21 décembre 2007** : la *Court of Appeal* infirme la décision du juge Gray et estime que la demande déposée par l'Iran est recevable.³ Elle statue que les lois iraniennes en vigueur sont claires et attribuent à l'État la **propriété** des reliques ainsi qu'un **droit d'entrée en possession immédiate** relatif à celles-ci afin de lui permettre d'intenter une action en vue de la restitution de la collection ou du versement d'une compensation devant une juridiction anglaise. Elle ajoute que la **demande déposée par les autorités iraniennes** afin de récupérer les antiquités, qui font partie de leur patrimoine culturel, **ne doit pas être rejetée** au motif que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour connaître des actions en justice introduites par d'autres États et visant à faire appliquer directement ou indirectement leurs lois pénales, fiscales ou autres lois de droit public.
- **30 juin 2008** : la demande introduite par la galerie Barakat pour contester la décision prononcée par la *Court of Appeal* est rejetée par la *House of Lords*.

¹ En *common law*, la *conversion* est un acte illicite relevant de la responsabilité stricte et qui peut être commis innocemment « en faisant commerce de marchandises d'une manière incompatible avec les droits du véritable propriétaire » (*Lancashire & Yorkshire v. MacNicoll* [1919] 88 LJKB). Ainsi, ce dernier a le droit d'engager une procédure afin que son bien lui soit restitué, qu'il puisse recouvrer la valeur de celui-ci ou, s'il n'a pas pu jouir de ce bien, que les pertes qu'il a subies soient compensées et qu'il puisse saisir la police, sachant que la conversion induit généralement un vol (voir <http://dictionary.law.com/>).

² *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWHC 705 QB.

³ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374.

II. Processus de résolution

Action en justice – Décision judiciaire

- L'affaire portait sur la question de la **propriété** d'objets antiques. Fabriquée entre 3000 et 2000 avant J.-C., la collection avait été découverte dans le cadre de fouilles illicites menées quelques années avant le début du litige dans la région de Jiroft. Les objets avaient ensuite été exportés illégalement entre 2000 et 2004. La provenance des antiquités était contestée par la société défenderesse. Toutefois, afin de pouvoir trancher les questions préliminaires, il a été présumé que le droit iranien était applicable en l'espèce (*lex situs*) concernant l'achat et le transfert de la propriété des antiquités et que ces dernières provenaient bien d'Iran. Il s'agissait de savoir : (i) si l'Iran pouvait prouver qu'il était propriétaire des reliques en vertu de sa loi nationale, et, si oui, par sur quel fondement ; (ii) le cas échéant, si le tribunal devait reconnaître et/ou faire respecter le titre de propriété.⁴
- Les parties n'ont pas cherché à conclure un accord transactionnel. Pour trancher ce litige et la demande relative aux droits de propriété, ils ont considéré que la voie judiciaire était la plus appropriée. Ainsi, l'Iran et la galerie Barakat ont chacune produit des preuves à l'appui de leurs allégations.
- Le gouvernement iranien a tenté de démontrer que sa loi nationale octroyait le titre de propriété des antiquités à l'État et autorisait ce dernier à demander la restitution des reliques au moyen d'une procédure devant les juridictions anglaises. Par ailleurs, il a affirmé que la loi iranienne lui accordait un droit d'entrée en possession immédiate s'agissant des antiquités grâce auquel, en Angleterre, il pouvait intenter une action pour atteinte aux droits de propriété ou en vue de la restitution des objets ou du versement d'une compensation. La *High Court* et la *Court of Appeal* ont toutes deux examiné la législation pertinente et ont décidé de son effet en comparant sa lettre et son contexte aux dépositions faites par les experts.⁵ L'analyse que la *High Court* a faite de la législation iranienne a été primordiale. Elle a procédé en adoptant deux principes d'interprétation légale et a statué que : « les lois doivent être interprétées en fonction de leur objectif, et les dispositions spéciales relatives aux antiquités prévalent sur les dispositions générales ».⁶
- De son côté, la galerie Barakat a essayé d'empêcher qu'il soit porté atteinte à ses droits en vertu de principes généraux en matière de possession et de propriété. La société défenderesse a maintenu qu'elle avait acheté les antiquités à d'autres marchands ou lors de ventes aux enchères en France, en Suisse, en Angleterre et en Allemagne. Par ailleurs, la galerie a précisé que, d'après les lois des pays dans lesquels les transactions s'étaient déroulées, un titre de propriété valable lui a été transféré.⁷ Elle a également affirmé que, même dans l'éventualité où l'Iran serait bien le propriétaire légitime des reliques, la demande du pays devait être rejetée, car elle n'était pas recevable. Selon elle, les tribunaux anglais n'étaient pas compétents pour appliquer une loi pénale, fiscale ou toute autre loi de droit public en vigueur dans un autre État.

⁴ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWHC 705 QB, paragraphes 4-5.

⁵ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374, paragraphe 50.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 54.

⁷ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWHC 705 QB, paragraphes 2, 10.

III. Problèmes en droit

Fouille illicite – Exportation illicite – Propriété – Droit applicable – Applicabilité du droit étranger – Limites procédurales

- En l'espèce, la question de droit centrale est celle de la reconnaissance des lois étrangères relatives au patrimoine culturel. La recevabilité de l'action engagée par le demandeur dépendait de la résolution de cette question spécifique.
- De nombreux pays ont essayé de réprimer le trafic illicite de biens meubles appartenant au patrimoine culturel en adoptant et en faisant appliquer des lois spécifiques. Bien que ces textes diffèrent en fonction des États, ils se présentent généralement sous deux formes. Certaines lois sur les biens appartenant au patrimoine culturel disposent que la propriété de certains biens culturels est accordée à l'État de plein droit. D'autres interdisent ou restreignent l'exportation de ces biens. La distinction formelle entre les réglementations relatives aux exportations et les lois adoptées en matière de patrimoine culturel est cruciale, car seules ces dernières produisent un effet en dehors du territoire national. En effet, un État n'est en aucun cas obligé de reconnaître ou d'appliquer les réglementations sur les exportations adoptées par un autre État. En l'absence d'accords interétatiques, les normes nationales prohibant ou limitant l'exportation de biens culturels ne sont donc pas applicables à l'étranger. En d'autres termes, ces pays peuvent voter des lois sur le contrôle des exportations en toute légitimité, mais ils ne peuvent obliger les autres pays à reconnaître ou appliquer ces lois sur leur territoire.
- La distinction entre les lois sur le patrimoine culturel et les réglementations relatives aux exportations est floue. Cela tient au fait que les États dans lesquels se trouve un grand nombre d'œuvres d'art peuvent interpréter leurs lois sur les exportations et sur la propriété pour recevoir l'aide d'autres États. Une simple déclaration formulée par le demandeur n'est pas suffisante. Le juge du for doit déterminer la nature de la demande en examinant la législation nationale en question. Ensuite, il choisira s'il adopte le point de vue avancé par le demandeur.
- Avant que la *Court of Appeal* ne se prononce dans cette affaire, le principe primant en Angleterre était que les juridictions nationales n'étaient pas compétentes pour appliquer, directement ou indirectement, une loi pénale, une fiscale ou toute autre loi relevant du droit public en vigueur dans un autre État.⁸ La jurisprudence *Ortiz* est la plus citée pour illustrer la réticence des juridictions anglaises à accepter l'extraterritorialité de ce type de textes.⁹ En l'espèce, le juge de la *Court of Appeal*, Lord Denning, avait statué (*obiter dictum*) que, en vertu du droit international, aucun État ne pouvait exercer sa souveraineté au-delà de ses frontières et donc qu'aucune juridiction du Royaume-Uni ne devait appliquer de lois étrangères le permettant. En outre, il avait expliqué que les autres lois étrangères en matière de droit public devaient être interprétées de manière à inclure la législation interdisant l'exportation d'œuvres d'art.¹⁰
- Le raisonnement de M. Denning est paradoxal dans la mesure où la plupart des pays ayant adopté une législation spécifique en vue de protéger leur patrimoine culturel, ils ont tous

⁸ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374, paragraphes 95 et suivants.

⁹ *Attorney General of New Zealand v. Ortiz* [1982] 3 QB 432, décision infirmée, [1984] A.C. 1, addendum, [1983] 2 All E.R. 93.

¹⁰ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374, paragraphes 104 et suivants ainsi que 112 et suivants.

intérêt à appliquer ces lois de manière réciproque. On remarque également que ce raisonnement est en opposition avec l'article 13(d) de la Convention de 1970, qui oblige les États-parties, « dans le cadre de la législation de chaque État », « à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés ».

- La *Court of Appeal* s'est éloignée du précédent posé par l'arrêt *Ortiz* en affirmant que l'appelant cherchait à faire valoir un droit de propriété (« une demande en matière patrimoniale ») et non à faire appliquer une loi de droit public ou à invoquer ses propres lois.¹¹ Autrement dit, elle a distingué entre la *reconnaissance* des droits de propriété d'un État et l'*application* des lois d'un État. Pour ce faire, la juridiction a rappelé que, conformément aux principes de conflit de lois anglais, le transfert du titre de propriété relatif à un bien meuble dépend de la *lex situs*, c'est-à-dire la loi du pays où se situe ledit meuble au moment du transfert.¹² Ainsi, elle a considéré que, si un État avait acquis un titre de propriété sur son territoire, il n'y avait pas de raison qu'une juridiction anglaise ne reconnaisse pas ce titre. Il en était de même si les législations nationales prévoyaient que la propriété de biens culturels soit octroyée à l'État sans que celui-ci n'ait, dans les faits, été en possession des biens en question.
- S'agissant de la question de la propriété, la *Court of Appeal* a estimé que, d'après la loi iranienne de 1979 (qui remplaçait les dispositions provenant de sources antérieures, telles que le Code civil de 1928, la Loi de 1930 sur la protection du patrimoine culturel et les réglementations de 1932), « personne, à l'exception de l'Iran, ne [jouissait] de droits relatifs à des antiquités découvertes accidentellement ou dans le cadre de fouilles illégales, et le droit dont l'Iran [pouvait] se prévaloir [était] bien un droit de propriété ».¹³ Par conséquent, les juges ont conclu que c'est à tort que le juge Gray « avait considéré que l'Iran n'était pas parvenu à démontrer qu'il était le propriétaire légitime des antiquités au regard du droit iranien ».¹⁴

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- Les questions préliminaires posées à la *High Court* et la *Court of Appeal* étaient de savoir (i) si l'Iran pouvait démontrer qu'il avait la qualité nécessaire pour engager une procédure visant à la restitution de la collection ou au versement d'une compensation et, si tel était le cas ; (ii) si la *Court of Appeal* devait reconnaître et faire respecter ce titre dans le but d'admettre une telle demande à l'encontre de la galerie Barakat.
- La *Court of Appeal* a d'abord noté que le juge Gray avait conclu que (i) l'Iran ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de prouver qu'il était bien le propriétaire de la collection ; (ii) que, par conséquent, il n'avait pas le droit d'engager une action en vue de la

¹¹ Ibid., paragraphes 148-149.

¹² Ibid., paragraphes 131 et suivants.

¹³ Ibid., paragraphe 75.

¹⁴ Ibid., paragraphe 84.

- restitution de la collection ou du versement d'une compensation¹⁵ ; (iii) que la législation iranienne pertinente était à la fois pénale et d'ordre public¹⁶ ; et (iv) qu'elle ne pouvait donc pas être appliquée par les juridictions anglaises.¹⁷
- La *Court of Appeal* a infirmé cette décision. Les juges ont estimé qu'il appartenait au droit anglais de déterminer si une loi étrangère ou une demande déposée sur le fondement d'une telle loi devait être considérée comme relevant du droit pénal : « il est important de garder à l'esprit que ce n'est pas l'étiquette que donne la loi étrangère à la relation juridique qui est pertinente, mais son contenu. Si les droits accordés par la législation iranienne sont équivalents à ceux accordés par le droit anglais en matière de propriété, ils devront être considérés comme tels au Royaume-Uni en vertu des règles applicables aux conflits de lois ». ¹⁸ Ainsi, la *Court of Appeal* a estimé que « les droits [iraniens] relatifs aux antiquités étaient si exhaustifs et exclusifs que le pays devait bien être considéré comme le [seul] propriétaire des biens trouvés ». ¹⁹ En d'autres termes, les juges ont conclu que l'Iran avait à la fois un titre de propriété et un droit d'entrée en possession immédiate quant aux objets, ce qui suffisait à justifier l'introduction d'une demande visant à la restitution de la collection ou au versement d'une compensation.²⁰
 - Pour déterminer si la demande du gouvernement iranien s'appuyait sur une loi pénale ou d'ordre public et si cette loi pouvait être reconnue et appliquée par les juridictions anglaises, la *Court of Appeal* a considéré la demande comme « étant de nature **patrimoniale**, et qui ne vise pas à appliquer une loi de droit public ou à invoquer les lois d'un pays souverain ». ²¹ En effet, l'Iran ayant introduit sa demande sur le fondement d'un titre qui lui a été octroyé par la loi (et qui n'a pas été acquis par confiscation ou au moyen d'un processus obligatoire), le pays n'avait pas besoin de prendre possession des reliques.²² Les juges ont également soutenu que « quand un État est propriétaire d'un bien de la même manière que le serait une personne privée, il n'y a pas d'obstacle à la restitution ». ²³ La *Court of Appeal* a donc statué que les **juridictions anglaises devraient reconnaître les lois iraniennes relatives aux biens nationaux afin de permettre à l'Iran d'engager une procédure** en vue de la restitution des antiquités.²⁴

¹⁵ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWHC 705 QB, paragraphes 59, 70-71.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 91, 98.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 99.

¹⁸ *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374, paragraphes 49, 106.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 84-86.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 148-149.

²² *Ibid.*, paragraphe 131. Au contraire, dans le cas où la propriété du bien est acquise par confiscation ou au moyen d'une procédure obligatoire, l'État ne peut être propriétaire et doit s'en tenir à la possession du bien, lorsque celui-ci se trouve encore sur son territoire. Si l'État n'a pas d'abord été en possession du bien et que ce dernier a été amené en dehors du territoire, cela signifie que l'État demande à la juridiction étrangère d'appliquer sa législation pénale.

²³ *Ibid.*, paragraphe 136.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 163.

V. Commentaire

- Dans cet arrêt exceptionnel, la *Court of Appeal* a reconnu le titre de propriété de l'Iran pour connaître de l'action en justice intentée par le pays. Toutefois, si la décision est particulièrement importante, c'est parce que les juges ne s'en sont pas tenus à cela. Elle représente un progrès considérable pour les pays sources d'antiquités, car la *Court of Appeal* a été jusqu'à affirmer que, même si l'Iran avait demandé l'application de ses « lois de droit public » protectrices, les juridictions anglaises n'auraient pas été empêchées d'appliquer ces lois dès lors que celles-ci n'allaient pas à l'encontre de l'**ordre public**.²⁵ La juridiction a statué que l'ordre public justifiait qu'une demande en vue de la restitution d'antiquités appartenant au patrimoine culturel ne doive pas être rejetée et qu'il aurait été contraire à l'ordre public de la rejeter. Elle a ajouté qu'il était **admis sur le plan international** que les États devaient s'entraider pour prévenir l'exportation illicite de biens nationaux, notamment des antiquités.²⁶ La *Court of Appeal* a brièvement examiné les instruments internationaux visant à prévenir le commerce illégal de biens appartenant au patrimoine culturel d'États (la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'UNIDROIT de 1995, la directive 93/7 et le projet pour la protection des objets appartenant au patrimoine culturel dans le Commonwealth de 1993). Elle a constaté qu'aucun de ces textes n'avait d'influence directe sur l'issue de ce recours, mais qu'ils illustraient bien le fait que **tous les pays considéraient la protection du patrimoine culturel comme souhaitable**. Selon la *Court of Appeal*, le plus souvent, un pays victime d'exportations illégales ne pourra pas introduire une demande tendant à la restitution de ses antiquités dans un pays de destination où l'on refuse de reconnaître, à moins que le pays source ait été en possession des objets volés, qu'un État étranger puisse être, en vertu de sa législation, propriétaire des objets découverts sur son territoire.²⁷ La juridiction a donc affirmé que, en droit anglais, l'admission des actions intentées par les autres États pour revendiquer la propriété des antiquités appartenant à leur patrimoine culturel est une règle d'ordre public. Ainsi, bien que la décision concernait la question préliminaire de la recevabilité de la demande, celle-ci a établi un précédent clair permettant aux pays d'origine d'engager des procédures devant les juridictions anglaises lorsque des œuvres d'art étaient mis en vente au Royaume-Uni à la suite de violations de lois sur les biens nationaux en vigueur dans un autre pays.
- La décision rendue en appel dans l'affaire « Barakat » a contribué à rapprocher la jurisprudence anglaise de la jurisprudence américaine. Outre-Atlantique, les juridictions ont plusieurs fois reconnu comme valide le titre de propriété d'un autre État concernant des biens culturels résultant de fouilles illégales, même lorsque l'État n'avait jamais été en possession des biens en question. Dans l'affaire la plus récente, « *United States v. Schultz* »²⁸ (qui a été mentionnée par la *Court of Appeal*), un marchand d'art avait été condamné pour avoir reçu en toute connaissance de cause des objets volés en Égypte. La *Court of Appeal for the Second Circuit* de New York avait interprété la législation égyptienne pertinente, qui disposait que toutes les antiquités découvertes dans le pays après 1983 appartenaient au gouvernement en

²⁵ Ibid., paragraphes 98 et suivants.

²⁶ Ibid., paragraphes 154-155.

²⁷ Ibid., paragraphe 163.

²⁸ *United States v Schultz*, 178 F. Supp. 2d 445 (S.D.N.Y. 2002), décision confirmée, 333 F 3d 393 (2d Cir. 2003).

ce qu'elles constituaient son patrimoine culturel. Ainsi, la juridiction new-yorkaise a reconnu aux juges américains le droit de connaître des procédures fondées sur des lois étrangères.

- Les affaires telles que « Schultz » et « Barakat » permettent de constater que la manière dont les normes locales sont appliquées à l'étranger évolue de façon à autoriser de plus en plus souvent la restitution d'œuvres d'art aux pays sources d'antiquités, même s'ils ne sont pas propriétaires des objets en question. Cela ne signifie pas que le vol et l'exportation illégale ne sont plus différenciés des lois en matière de patrimoine culturel et des règles relatives à l'exportation, mais que la reconnaissance des situations dans lesquelles un rapport dont la nature est similaire à celle de la propriété est grandissante et que les juridictions anglaises et américaines considèrent ces situations comme davantage dignes de protection.
- Enfin, il convient de souligner l'importance de l'affaire « Barakat » dans la mesure où elle reconnaît le problème fondamental posé par l'exportation de biens sans justificatif à la suite de fouilles illicites. On peut affirmer que la *Court of Appeal* a adhéré au principe de la possession « fictive » d'antiquités. En effet, il est nécessaire d'admettre que les États sont capables de voter des lois pour s'octroyer un titre de propriété et s'en prévaloir, car aucun gouvernement ne peut surveiller tous les sites archéologiques sur son territoire en vue d'éloigner les pilliers ou contrôler les potentielles exportations à chaque passage de sa frontière.²⁹

VI. Sources

a. Bibliographie

- Gerstenblith, Patty « Schultz and Barakat: Universal Recognition of National Ownership of Antiquities. » *Art Antiquity and Law* 1 (2009): 21-48.

b. Décisions judiciaires

- *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWHC 705 QB.
- *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374, [2008] 1 All ER 1177.

c. Législation

- Iran, proposition de loi sur la prévention de fouilles et d'excavations illicites, 17 mai 1979.

²⁹ À ce sujet, voir Patty Gerstenblith, « Schultz and Barakat: Universal Recognition of National Ownership of Antiquities, » *Art Antiquity and Law* 1 (2009): 46.